

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 10

6 mars 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières

Lois 2012

Règlements et autres actes

Décrets administratifs

Commissions parlementaires

Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,63 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2012

2	Loi modifiant la Loi électorale afin de réduire la limite des contributions par électeur, de diminuer le plafond des dépenses électorales et de rehausser le financement public des partis politiques du Québec	751
4	Loi modifiant la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité.	759

Règlements et autres actes

131-2012	Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (Mod.)	765
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement (Mod.)	766

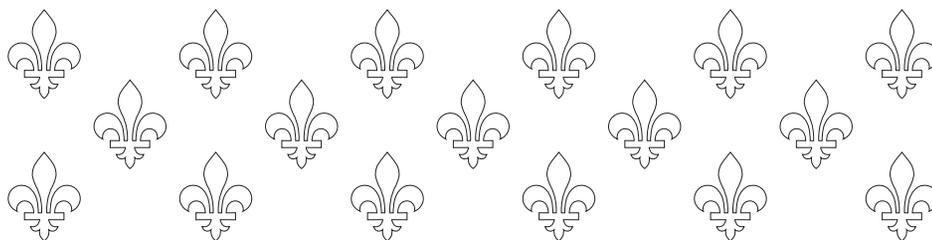
Décrets administratifs

89-2013	Nomination de madame Ginette Galarneau comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs.	769
90-2013	Nomination de monsieur Mario Gibeault comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles.	769
91-2013	Approbation de Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels	769
92-2013	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015	770
93-2013	M ^e Marie Gagnon, vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.	770
94-2013	Nomination de monsieur Denis Gagnon comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	771
95-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration d'Infrastructure Québec	772
98-2013	Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic	773
99-2013	Rétribution versée à l'Agence du revenu du Québec pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2012-2013	774
103-2013	Nomination de madame Odette Fafard comme juge de la Cour du Québec	774
104-2013	Nomination de monsieur Pierre Hamel comme juge de la Cour du Québec	775
105-2013	Nomination de madame Lyne Morin comme juge de la Cour du Québec	775
106-2013	Autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique au diesel, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire du Village nordique d'Akulivik	775
109-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01486 au-dessus du ruisseau Cold, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome	776
110-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 281, à l'intersection du 3 ^e Rang, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse	776
111-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04977, au-dessus de la rivière Mufragie, sur la route des Ombres, situé sur le territoire de la Municipalité d'Entrelacs	776
112-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de Douglas, située sur le territoire de la Ville de Gaspé.	777

113-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des approches du viaduc de l'autoroute 20, surplombant la voie ferrée, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard	777
114-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la montée Papineau, située sur le territoire de la Municipalité de Plaisance	778

Commissions parlementaires

Commission des institutions — Consultation générale — Rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information : technologies et vie privée à l'heure des choix de société	779
--	-----



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 2
(2012, chapitre 26)

**Loi modifiant la Loi électorale afin de
réduire la limite des contributions par
électeur, de diminuer le plafond des
dépenses électorales et de rehausser le
financement public des partis politiques
du Québec**

Présenté le 6 novembre 2012
Principe adopté le 15 novembre 2012
Adopté le 6 décembre 2012
Sanctionné le 7 décembre 2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi abaisse de 1 000 \$ à 100 \$ le montant total des contributions qui peuvent être versées en vertu de la Loi électorale par un même électeur, au cours d'une même année civile, à chacun des partis politiques autorisés, des députés indépendants et des candidats indépendants. Elle permet également le versement de contributions additionnelles de 100 \$ lors de chacune des élections générales ou partielles.

Par ailleurs, la loi augmente le montant de l'allocation annuelle qui peut être versée aux partis politiques autorisés de 0,82 \$ à 1,50 \$ par électeur inscrit sur les listes électorales lors des dernières élections générales. La loi prévoit aussi le versement d'une allocation supplémentaire à l'occasion de la tenue d'élections générales. Elle prévoit de plus, à certaines conditions, le versement de montants aux entités autorisées visées par la Loi électorale en fonction des montants qui leur sont versés à titre de contribution.

La loi révisé en outre, à la baisse, la limite des dépenses électorales qui peuvent être faites lors d'élections.

La loi révisé également certaines autres règles en matière de financement, notamment quant aux contributions faites en argent comptant, quant au montant maximum qui peut être exigé à titre de frais d'adhésion à un parti politique autorisé et quant aux campagnes à la direction d'un parti politique autorisé.

Enfin, la loi modifie la Loi sur les impôts afin d'abolir le crédit d'impôt auquel un particulier a droit lorsqu'il verse des contributions aux partis politiques autorisés, aux députés indépendants, aux candidats indépendants et aux candidats à la direction d'un parti politique visés par la Loi électorale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Projet de loi n° 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE RÉDUIRE LA LIMITE DES CONTRIBUTIONS PAR ÉLECTEUR, DE DIMINUER LE PLAFOND DES DÉPENSES ÉLECTORALES ET DE REHAUSSER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 81 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est remplacé par le suivant :

«**81.** Le directeur général des élections détermine, après chaque élection générale, l'allocation annuelle qui peut être versée aux partis autorisés conformément à l'article 82. Cette allocation est révisée annuellement.

Cette allocation est versée sur une base mensuelle ou trimestrielle après consultation auprès du parti autorisé concerné. ».

2. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «0,82 \$» par «1,50 \$».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

«**82.1.** Lors d'élections générales, le directeur général des élections verse aux partis autorisés visés à l'article 82 une allocation supplémentaire dans les 10 jours de la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales.

Cette allocation supplémentaire se calcule selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 82 en remplaçant le montant mentionné à cet alinéa par 1,00 \$.

«**82.2.** Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à

concurrence d'un montant annuel de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

Lors d'élections générales, en sus des montants prévus au premier alinéa, le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

« **82.3.** Afin d'avoir droit aux montants prévus à l'article 82.2, un parti qui a été autorisé depuis les dernières élections générales et qui n'a pas droit à l'allocation prévue à l'article 81 doit produire au directeur général des élections, selon les modalités qu'il détermine :

1° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 1000 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1;

2° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 500 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1 et provenant d'au moins 10 régions administratives comprenant chacune au moins 25 membres.

Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis en vertu du premier alinéa.

« **82.4.** Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux députés et candidats indépendants, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 800 \$ par député ou candidat versé à titre de contribution. ».

4. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.** Les montants prévus aux articles 82 à 82.2 et 82.4 servent à défrayer les dépenses se rapportant notamment à l'administration courante, à la diffusion d'un programme politique, à la coordination de l'action politique des membres ou sympathisants et aux dépenses électorales. Ces montants servent également à rembourser le capital des emprunts. ».

5. L'article 84 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **84.** Les montants prévus aux articles 82 à 82.2 et 82.4 sont versés par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti, du député indépendant

ou du candidat indépendant. Ces montants peuvent aussi être versés au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel. ».

6. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de tout parti visé dans » par « d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant conformément à ».

7. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° les sommes versées à une entité autorisée en vertu de toute loi; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « 50 \$ » par « 25 \$ »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° le prix d'entrée à une activité politique, lorsque ce prix n'excède pas le coût réel de cette activité de plus de 5 %, jusqu'à concurrence d'une admission par personne; les sommes qui excèdent de plus de 5 % le coût réel de cette activité doivent être remises au directeur général des élections, dans les 30 jours suivant la demande de celui-ci, qui les verse au ministre des Finances; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6.1° du deuxième alinéa, de « ou manifestation à caractère politique » par « politique ou d'une activité de financement »;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une activité politique est une activité tenue par une entité autorisée qui ne vise pas le financement de cette dernière. ».

8. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 000 \$ » par « 100 \$ »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Outre les contributions visées au premier alinéa, l'électeur d'une circonscription électorale où un décret est pris conformément à l'article 128 peut verser des contributions pour un total ne dépassant pas 100 \$ pour le bénéficiaire de chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants.

Lors d'élections générales, les contributions visées au deuxième alinéa peuvent être versées à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une telle élection jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant le jour du scrutin. Lors d'une élection partielle, ces contributions peuvent être versées à compter de la vacance du siège jusqu'au trentième jour suivant le jour du scrutin. ».

9. L'article 93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième ou au troisième » par « quatrième ou au cinquième ».

10. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98, de l'article suivant :

« **98.1.** Malgré l'article 98, la contribution remise au directeur général des élections dans les 20 jours qui suivent le 31 décembre est réputée versée par l'électeur et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée avant le 1^{er} janvier, lorsqu'elle est accompagnée d'une fiche de contribution et d'un chèque dont la date est antérieure au 1^{er} janvier. ».

12. L'article 100 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le montant de la contribution ou partie de contribution à retourner est de 10 \$ ou moins; ».

13. L'article 100.1 de cette loi est abrogé.

14. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 3.1° par les suivants :

« 3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 88, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité;

« 3.1° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité; ».

15. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement de « , de l'article 90 » par « des articles 83 et 90 ».

16. L'article 127.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, un électeur peut verser une contribution par carte de crédit au directeur général des élections. »;

2° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 500 \$ ».

17. L'article 127.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième et troisième » par « quatrième et cinquième »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 127.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « représentant officiel du parti » par « directeur général des élections »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le directeur général des élections doit verser cette somme au ministre des Finances. ».

19. L'article 404 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.1°, de « à caractère politique » par « politique ».

20. L'article 426 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 0,71 \$ » par « 0,65 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1,23 \$ » par « 0,70 \$ »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,30 \$ » par « 0,20 \$ »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 0,71 \$ » par « 0,65 \$ ».

21. L'article 441 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de l'agent officiel d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, il transmet ces sommes au directeur général des élections qui doit les verser au ministre des Finances. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

22. L'article 776 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**776.** Un particulier, qui est un électeur, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, relativement à toute contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant ou au représentant financier d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 85 % du moindre de 50 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente une telle contribution;

b) 75 % de l'excédent, sur 50 \$, du moindre de 200 \$ et de l'ensemble visé au paragraphe a.»;

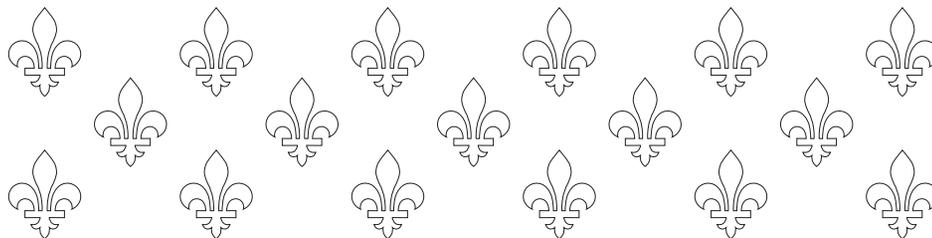
2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le présent article, l'expression «électeur» a le sens que lui donne la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. À l'exception du paragraphe 1° de l'article 16 et de l'article 18, les modifications à la Loi électorale (chapitre E-3.3) et à la Loi sur les impôts (chapitre I-3) édictées par la présente loi ne s'appliquent pas à une campagne à la direction d'un parti politique en cours le 1^{er} janvier 2013. Les dispositions applicables à une telle campagne sont les dispositions de ces lois telles qu'elles se lisaient avant cette date.

24. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 16 qui entrera en vigueur le 7 janvier 2013 et à l'exception du paragraphe 2° de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2013.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 4
(2012, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité

Présenté le 14 novembre 2012
Principe adopté le 21 novembre 2012
Adopté le 7 décembre 2012
Sanctionné le 7 décembre 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité afin de remplacer le renouvellement annuel des permis d'abattoir transitoire par une période de validité fixe se terminant le 30 juin 2015. Elle permet ainsi aux détenteurs d'un permis d'abattoir transitoire délivré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 1^{er} juillet 2010 de bénéficier de ce délai pour rendre leur abattoir conforme à la loi.

Cette loi permet aussi au ministre d'autoriser le titulaire d'un permis d'abattoir de proximité à exploiter un deuxième atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1).

Projet de loi n^o 4

LOI MODIFIANT LA LOI VISANT LA RÉGULARISATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ABATTOIRS DE PROXIMITÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1) est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement des mots « prepared exclusively to be sold at retail » par les mots « prepared for the exclusive purpose of retail sale »;

2^o par l'insertion, après les mots « for remuneration and », de « , if applicable, ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **4.** On entend par abattoir transitoire un abattoir pour lequel le ministre a délivré un permis le 1^{er} juillet 2010 et qui est exploité dans les conditions prévues au présent chapitre.

Au plus tard le 30 juin 2015, un tel abattoir doit être rendu conforme aux exigences du présent article. Il doit comprendre les locaux et les aires suivants : »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « être », de « rendus »;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « Lors de la délivrance du permis, »;

4^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'atelier de préparation des viandes ou d'aliments carnés du requérant doit, au plus tard le 30 juin 2015, comprendre les équipements visés aux paragraphes 1^o à 3^o du quatrième alinéa. ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lors du premier renouvellement du permis d'abattoir transitoire, l'abattoir du requérant doit

comprendre, outre les locaux, les aires et les équipements décrits à l'article 4, » par « Un abattoir transitoire doit comprendre également au plus tard le 30 juin 2015 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Lors de ce renouvellement, les locaux et les aires de l'abattoir doivent » par « Les locaux et les aires de l'abattoir doivent aussi »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

4. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lors du deuxième renouvellement du permis d'abattoir transitoire, l'abattoir du requérant doit comprendre, outre les locaux, les aires et les équipements décrits aux articles 4 et 5 : » par « Un abattoir transitoire doit aussi comprendre au plus tard le 30 juin 2015 : »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

5. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression des mots « lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de son permis ».

6. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « des articles 6.3.5.2 et 6.3.5.5 et ».

7. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** L'exploitation d'un abattoir transitoire et d'un atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés est permise pourvu que tous les droits ou frais exigibles aient été acquittés au 30 juin 2013. ».

8. L'article 16 de cette loi est abrogé.

9. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Pour maintenir le permis en vigueur, le titulaire doit payer les droits annuels exigés conformément à l'article 23. Le paiement au ministre des Finances est transmis au ministre au plus tard le 1^{er} juin; il est accompagné des renseignements prévus au premier alinéa de l'article 3.

Cependant, tout permis d'abattoir transitoire expire le 30 juin 2015. ».

10. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de son permis ».

11. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

12. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**23.** Les droits annuels exigibles pour maintenir en vigueur le permis sont de 298 \$. ».

13. L'article 27 de cette loi est abrogé.

14. Les articles 41 et 42 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**41.** Le permis d'abattoir de proximité visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) autorise son titulaire à exploiter un abattoir et un atelier où se fait la préparation de viandes ou d'aliments carnés pour fins exclusives de vente au détail dans cet atelier ou un abattoir où se fait la fourniture de services d'abattage moyennant rémunération et, le cas échéant, un atelier où se fait la fourniture de services de préparation moyennant rémunération de viandes ou d'aliments carnés pour remise au consommateur requérant ses services.

Toutefois, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le titulaire d'un permis d'abattoir de proximité à exploiter un deuxième atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés pour fins exclusives de vente au détail ou de remise au consommateur.

«**42.** Les conditions de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'abattoir de proximité ainsi que les normes d'exploitation applicables sont celles prévues au présent chapitre jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29); un tel règlement peut aussi abroger des conditions ou des normes du présent chapitre. ».

15. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des articles 16 et » par « de l'article »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

16. L'article 54 de cette loi est abrogé.

17. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 131-2013, 20 février 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31 et le paragraphe *j* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui *y* sont énoncées;

ATTENDU QUE l'article 86 de cette loi permet au gouvernement de préciser que les dispositions d'un règlement qu'il édicte sont appliquées par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2, r. 36);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *c* et *e*, a. 46,
par. *j* et a. 86)

1. Le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2, r. 36) est modifié par l'ajout, après son annexe II, des annexes figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE (a. 1)

« ANNEXE III (a. 1 et 7)

EAUX DU LAC KIPAWA

LES EAUX VISÉES

1. Les eaux du lac Kipawa

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles portant les numéros 31L 10 201, 31L 14 102, 31L 14 201, 31L 14 202, 31L 15 101, 31L 15 102, 31L 15 201, 31 L15 202, 31M 02 101, 31M 02 201, 31M 03 101, 31M 03 102 et 31M 03 202.

MUNICIPALITÉ CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

ANNEXE IV

(a. 1 et 7)

EAUX DU GRAND LAC SAINT-FRANÇOIS**LES EAUX VISÉES**

1. Les eaux du Grand lac Saint-François;
2. Les eaux des baies attenantes au Grand lac Saint-François, dont la baie aux Rats Musqués, la baie des Beaulieu, la baie Giguère, la baie des Sables, la baie Sauvage ainsi que le marais situé à l'extrémité sud de cette baie et le marais des Ours situé à l'extrémité nord-ouest de cette baie;
3. Les eaux des affluents du Grand lac Saint-François, lesquels sont la rivière aux Bluets pour sa partie située dans la municipalité de Lambton, la rivière Muskrat pour sa partie située dans la municipalité d'Adstock, la rivière Ashberham pour sa partie située dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, la rivière de l'Or pour sa partie située dans les municipalités d'Adstock et de Saint-Joseph-de-Coleraine, la rivière Felton pour sa partie située dans les municipalités de Saint-Romain et de Stornoway, la rivière Sauvage pour sa partie située dans la municipalité de Saint-Romain, ainsi que les lacs et ruisseaux situés dans les limites du parc national de Frontenac.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles portant les numéros 21E-14-200-0102 (Lambton), 21E-14-200-0201 (Disraeli) et 21E-14-200-0202 (Lac Saint-François).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Municipalité d'Adstock;
2. Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine;
3. Municipalité de paroisse de Sainte-Praxède;
4. Municipalité de Saint-Romain;
5. Municipalité de Lambton;
6. Municipalité de Stornoway. ».

59034

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

**Financement
— Modification**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 février 2013, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 41 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2013 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 9°, 10°, 11° et 13°)

1. L'article 118 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société mère » par la suivante :

« « société mère » : une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), une organisation constituée ou prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C., 2009, ch. 23) ou une société qui n'est pas elle-même une filiale et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des sociétés formant un groupe. ».

2. La définition de l'expression « société mère » contenue à l'article 118 de ce règlement vise également une corporation constituée sous le régime de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32) jusqu'à sa prorogation sous le régime de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C., 2009, ch. 23).

3. Pour l'année de cotisation 2013, une demande faite en vertu de l'article 119 de ce règlement par un groupe dont la société mère est une personne visée par les articles 1 et 2 du présent règlement doit être produite au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le groupe doit faire parvenir dans le même délai à la Commission de la santé et de la sécurité du travail le choix de limite prévu au premier alinéa de l'article 101 de ce règlement, à défaut de quoi il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 1½ le maximum annuel assurable de cette même année.

Dès leur production, la demande et le choix de limite du groupe pour l'année de cotisation 2013 deviennent irrévocables.

4. Le présent règlement a effet pour l'année de cotisation 2013 et les années subséquentes.

58957

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 89-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Ginette Galarneau, directrice générale adjointe du régime québécois d'assurance parentale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs, avec le rang et les privilèges d'une sous-ministre, administratrice d'État I, au traitement annuel de 181 175 \$ à compter du 21 février 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Ginette Galarneau comme sous-ministre du niveau 3;

QUE madame Ginette Galarneau reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 20 février 2014 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59009

Gouvernement du Québec

Décret 90-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Gibeault comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Mario Gibeault, directeur général du Bureau de mise en marché des bois au ministère des Ressources naturelles, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre associé par intérim à ce ministère à compter du 14 février 2013;

QU'à ce titre, monsieur Mario Gibeault reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Mario Gibeault soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Mario Gibeault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59010

Gouvernement du Québec

Décret 91-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'approbation de Cultivons l'avenir 2 : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE Cultivons l'avenir: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agro-industriels, approuvé par le décret n° 739-2008 du 25 juin 2008, sera remplacé le 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QUE les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral souhaitent conclure Cultivons l'avenir 2 : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels en vue d'établir les paramètres des programmes pancanadiens de gestion des risques de l'entreprise et des initiatives stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59011

Gouvernement du Québec

Décret 92-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de protection de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant des modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59012

Gouvernement du Québec

Décret 93-2013, 13 février 2013

CONCERNANT M^e Marie Gagnon, vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE M^e Marie Gagnon a été nommée vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 522-2010 du 23 juin 2010 pour un mandat prenant fin le 25 juillet 2015;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de M^e Marie Gagnon, annexées au décret numéro 522-2010 du 23 juin 2010, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, M^e Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de M^e Marie Gagnon comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avec prise d'effet le 12 mai 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE l'engagement de M^e Marie Gagnon comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit résilié le 12 mai 2013;

QUE M^e Marie Gagnon reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 522-2010 du 23 juin 2010, une allocation de départ correspondant à 6,5 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59013

Gouvernement du Québec

Décret 94-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Gagnon comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Marie Gagnon a été nommée vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 522-2010 du 23 juin 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Denis Gagnon, directeur général adjoint de la gouverne des technologies de l'information au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 1, soit nommé vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter du 25 février 2013, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Marie Gagnon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Denis Gagnon comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Gagnon qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Gagnon, cadre classe 1, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 février 2013 pour se terminer le 24 février 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un traitement annuel de 165 632 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gagnon comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagnon qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 24 février 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 24 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENIS GAGNON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

59014

Gouvernement du Québec

Décret 95-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Infrastructure Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2) prévoit notamment qu'Infrastructure Québec est administré par un conseil d'administration composé du président-directeur général d'Infrastructure Québec et de huit autres membres nommés par le gouvernement dont cinq sont issus des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Richard Verreault a été nommé membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec par le décret numéro 196-2010 du 17 mars 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Louise Pagé a été nommée membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec par le décret numéro 186-2011 du 16 mars 2011, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Infrastructure Québec, issus des organismes publics, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Nathalie G. Drouin, sous-ministre du ministère de la Justice, en remplacement de monsieur Richard Verreault;

— monsieur Bernard Matte, sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Louise Pagé;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Infrastructure Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59015

Gouvernement du Québec

Décret 98-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (chapitre Q-2), l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011 et 964-2012 du 18 octobre 2012, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a soumis, le 16 janvier 2013, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011 et 964-2012 du 18 octobre 2012, soit modifié comme suit :

La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 9 :

CONDITION 10

ACCÈS AU MUR NORD DE LA FOSSE ET MODIFICATIONS DE CERTAINES CONDITIONS DES OPÉRATIONS DE SAUTAGE

Des forages et des sautages peuvent être réalisés dans la zone 80 à 134 mètres de la rue de la Paix étant entendu que les forages et les sautages demeurent interdits dans la zone 0 à 80 mètres de la rue de la Paix. Cette distance de la rue de la Paix est calculée à partir de la bordure de l'empreinte de la route la plus rapprochée du site minier. Le nombre maximal de sautages par jour est de deux, lesquels doivent être réalisés à l'intérieur des plages horaires de 11 h à 12 h et de 15 h à 16 h.

Chacun des sautages a une durée maximale de 15 secondes. Corporation minière Osisko ne peut d'aucune façon cumuler les sautages ou les séquences de sautage de manière à ce que la durée totale soit supérieure à 15 secondes.

En cas de conflit avec les dispositions des conditions précédentes, les dispositions de la présente condition prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59016

Gouvernement du Québec

Décret 99-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la rétribution versée à l'Agence du revenu du Québec pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence finance ses activités notamment par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances et de l'Économie le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services que l'Agence rend au ministre, lesquels sont visés à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 37 535 400\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE, sept jours après la date du présent décret, l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et ce, dans une proportion de 80% provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20% provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés, un montant de 37 535 400\$, correspondant au montant nécessaire pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2012-2013;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, à titre de rétribution, un montant de 37 535 400\$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus en annexe à la recommandation ministérielle, et ce, immédiatement après le virement de la somme au fonds relatif à l'administration fiscale tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59017

Gouvernement du Québec

Décret 103-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Odette Fafard comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que madame Odette Fafard de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 février 2013;

Que le lieu de résidence de madame Odette Fafard soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59018

Gouvernement du Québec

Décret 104-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Hamel comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que monsieur Pierre Hamel de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 février 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Hamel soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59019

Gouvernement du Québec

Décret 105-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Lyne Morin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que madame Lyne Morin de Longueuil, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 février 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Lyne Morin soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59020

Gouvernement du Québec

Décret 106-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique au diesel, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire du Village nordique d'Akulivik

ATTENDU QUE la centrale thermique actuelle, située sur le territoire du Village nordique d'Akulivik, a une puissance installée de 900 kilowatts (kW) pour une puissance garantie de 540 kW;

ATTENDU QUE, à court terme, la croissance de la demande en électricité d'Akulivik fera en sorte que la puissance garantie par cette centrale sera insuffisante;

ATTENDU QUE cette centrale n'est plus conforme aux normes d'exploitation d'Hydro-Québec et qu'elle est contiguë à une zone résidentielle;

ATTENDU QUE, pour résoudre ces problèmes, Hydro-Québec envisage de construire une nouvelle centrale thermique au diesel d'une puissance installée de 2 073 kW sur un site plus éloigné;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire la centrale thermique de 2 073 kW à des fins de production électrique, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes pouvant s'avérer nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une nouvelle centrale thermique au diesel, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire du Village nordique d'Akulivik, territoire non cadastré, désigné à l'arpentage primitif comme étant une partie du bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-Kovik.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59021

Gouvernement du Québec

Décret 109-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01486 au-dessus du ruisseau Cold, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01486 au-dessus du ruisseau Cold, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-8608-154-97-0810 (projet n^o 154970810) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59022

Gouvernement du Québec

Décret 110-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 281, à l'intersection du 3^e Rang, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 281, à l'intersection du 3^e Rang, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-09-1135 (projet n^o 154-09-1135) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59023

Gouvernement du Québec

Décret 111-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04977, au-dessus de la rivière Mufragie, sur la route des Ombres, situé sur le territoire de la Municipalité d'Entrelacs

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04977, au-dessus de la rivière Mufragie, sur la route des Ombres, situé sur le territoire de la Municipalité d'Entrelacs, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA-8806-154-10-1430 (projet n^o 154-10-1430) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59024

Gouvernement du Québec

Décret 112-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de Douglas, située sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de Douglas, située sur le territoire de la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-07-0442 (projet n^o 154-07-0442) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59025

Gouvernement du Québec

Décret 113-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des approches du viaduc de l'autoroute 20, surplombant la voie ferrée, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des approches du viaduc de l'autoroute 20, surplombant la voie ferrée, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan AA-6506-154-09-0941 (projet n^o 154-09-0941) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59026

Gouvernement du Québec

Décret 114-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la montée Papineau, située sur le territoire de la Municipalité de Plaisance

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la montée Papineau, située sur le territoire de la Municipalité de Plaisance, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA-8906-154-06-0174 (projet n^o 154060174) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59027

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information « Technologies et vie privée à l'heure des choix de société »

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 9 avril 2013 dans le cadre d'une consultation générale sur le rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information intitulé « Technologies et vie privée à l'heure des choix de société ». Ce rapport est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant à la secrétaire de la Commission.

Tout citoyen ou tout organisme souhaitant s'exprimer sur ce sujet doit transmettre un mémoire au Service des commissions au plus tard le 30 mars 2013. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non protégé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception du Service des commissions. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le 30 mars 2013. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les citoyens et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M^{me} Anik Laplante, secrétaire de la Commission des institutions, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722

Télécopieur : (418) 643-0248

Courriel : ci@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

59069

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement.	766	M
(chapitre A-3.001)		
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des approches du viaduc de l'autoroute 20, surplombant la voie ferrée, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard	777	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01486 au-dessus du ruisseau Cold, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome	776	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04977, au-dessus de la rivière Mufragie, sur la route des Ombres, situé sur le territoire de la Municipalité d'Entrelacs	776	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la montée Papineau, située sur le territoire de la Municipalité de Plaisance.	778	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de Douglas, située sur le territoire de la Ville de Gaspé	777	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 281, à l'intersection du 3 ^e Rang, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse	776	N
Agence du revenu du Québec — Rétribution pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2012-2013.	774	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Marie Gagnon, vice-présidente.	770	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de Denis Gagnon comme vice-président	771	N
Commission des institutions — Consultation générale — Rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information: technologies et vie privée à l'heure des choix de société	779	Commission parlementaire
Cour du Québec — Nomination de Lyne Morin comme juge.	775	N
Cour du Québec — Nomination de Odette Fafard comme juge	774	N
Cour du Québec — Nomination de Pierre Hamel comme juge	775	N
Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels — Approbation	769	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic — Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009	773	N
Financement	766	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)		

Hydro-Québec — Autorisation de construire une nouvelle centrale thermique au diesel, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire du Village nordique d'Akulivik	775	N
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 2)	751	
Infrastructure Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	772	N
Loi électorale, modifiée (2012, P.L. 2)	751	
Ministère des Ressources naturelles — Nomination de Mario Gibeault comme sous-ministre associé par intérim	769	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Ginette Galarneau comme secrétaire générale associée, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs.	769	N
Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	765	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2)	765	M
Réduire la limite des contributions par électeur, de diminuer le plafond des dépenses électorales et de rehausser le financement public des partis politiques du Québec, Loi modifiant la Loi électorale afin de... (2012, P.L. 2)	751	
Régularisation et le développement d'abattoirs de proximité, Loi modifiant la Loi visant la... (2012, P.L. 4)	759	
Régularisation et le développement d'abattoirs de proximité, Loi visant la..., modifiée (2012, P.L. 4)	759	
Syndicat des agents de protection de la faune du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations avec le gouvernement du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015	770	N